



ARRETE MUNICIPAL n°TP-2026-31

Portant réglementation de la fête foraine

Le Maire de la commune de Saint-Yvi,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février suscitée,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attraction,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant),

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel liés au sol de façon permanente),

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu la norme NF 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex : Jeux gonflables).

Conformément au Code Rural, au Code la Route, au Code Pénal, au Code civil, au CGCT, au Code du Commerce, au Code de la Consommation, au Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969,

Vu la loi n°96 - 603 du 05 juillet 1996,

Vu le Décret n° 87 -264 du 13 avril 1987,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement des fêtes communales, tant au niveau de l'attribution des emplacements, l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation,

Considérant que la fête foraine se déroule du 12 au 20 avril 2026 sur la Place du Général de Gaulle ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour la durée des fêtes communales et une réglementation du stationnement sur la Place du Général de Gaulle du 11 au 22 avril 2026 inclus ;

ARRETE

Article 1 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur les fêtes communales de Saint-Yvi (cf. Article 2).

Article 2 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd en cas de changement de catégories de métiers. Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 3 : Demande d'emplacement

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au Maire de Saint-Yvi. L'industriel forain retenu devra transmettre les pièces justificatives suivantes :

- son identité,
- sa nationalité,
- son domicile,
- la nature de son activité commerciale,
- les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes
- l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- l'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier,
- le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité,
- la copie de registre de sécurité.

Article 4 : Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoicable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 5

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) pourront se voir refuser l'installation.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective d'un représentant habilité de la commune de Saint-Yvi.

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leurs derniers services.

Article 6 : Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2022, conformément à la réglementation en vigueur. Des montants sont attribués par catégorie.

Article 7 : Montage et démontage des métiers – Sécurité

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la mairie de Saint-Yvi :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mercredi.

Article 8 : Horaire d'ouverture de la fête foraine

Les attractions de la fête foraine seront ouvertes au public :

- Le vendredi de 10h00 à 23h00,
- le samedi de 10h00 à 23h00,
- le dimanche de 10h00 à 23h00.

Article 9 : Responsabilité civile

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint-Yvi dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 10 : Mise en application de l'arrêté

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rosporden, le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Saint-Yvi, le 7 avril 2026,
Le Maire,
Guy PAGNARD,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.